

Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré
public (DIPER)

**CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT
DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS
DU 1^{er} DEGRÉ PUBLIC
-
RENTÉE 2019**

Publication : Mars 2019

Pour toute question sur le mouvement : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

La note de service ministérielle n°2018-133 du 7 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré s'inscrit dans un contexte de sécurisation juridique des mouvements des enseignants du premier degré. Elle fixe les orientations nationales propres aux mouvements départementaux, afin de garantir le bon fonctionnement, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation, tout en prenant en compte la situation personnelle et professionnelle des personnels candidats à une mutation.

La poursuite de ces objectifs se traduit par trois priorités :

- Couvrir de la manière la plus complète possible les besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur les postes les moins attractifs du fait de leur isolement ou de conditions particulières d'exercice ;
- Favoriser la stabilité des personnels et des équipes pédagogiques en augmentant les affectations à titre définitif ;
- Poursuivre la politique de gestion des ressources humaines consistant à prioriser certaines demandes de mutation formulées au titre du handicap ou du rapprochement de conjoint, suite à une mesure de carte scolaire, ou encore dans le cadre d'une réintégration.

✓ **PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT :**

1. Tous les enseignants qui occupent actuellement un poste à titre provisoire.
2. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé longue durée (sous réserve d'un avis favorable du comité médical départemental), un détachement, ou une disponibilité.
3. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé parental, dès lors qu'ils ont perdu leur poste.
4. Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage).
5. Les enseignants retenus pour un stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) à compter de la rentrée 2019.
6. Les enseignants d'un autre département qui ont obtenu une permutation pour l'Ardèche.
7. Les professeurs des écoles stagiaires qui terminent leur stage le 31/08/2019.
8. Les personnels ayant perdu leur poste du fait d'une affectation sur poste adapté et qui ont obtenu un avis favorable à leur sortie de ce dispositif.
9. Les enseignants qui ont sollicité un « abandon de poste ».

✓ **PARTICIPATION FACULTATIVE :**

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent obtenir leur mutation. Dans l'hypothèse où ces derniers n'obtiennent pas de changement d'affectation à l'issue du mouvement, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE MOUVEMENT :

Les opérations du mouvement se déroulent en avril/mai.

Dans le cadre rénové du mouvement départemental, les personnels sont nommés en une phase unique afin que ces derniers soient tous nommés dès la CAPD du mois de mai, dans la mesure du possible à titre définitif.

La liste des postes reflète la situation au moment de sa publication et ne préjuge en rien des évolutions ultérieures. Les participants au mouvement doivent donc considérer que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les postes devenus vacants après le mouvement pourront être attribués aux personnels ayant obtenu un poste de titulaire départemental dans le cadre d'une procédure d'organisation du service spécifique à la fin du mois de juin. Les représentants des personnels seront associés à cette procédure, à travers un groupe de travail paritaire.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS 2019 :

14 mars	GT puis CTSD circulaire mouvement
19 mars	Publication de la circulaire relative au mouvement.
1^{er} avril	Publication de la liste des supports d'affectation numérotés
1^{er} avril	Ouverture du serveur → début de la saisie des vœux
11 avril minuit	Fermeture du serveur → fin de la saisie des vœux
31 mars	Date limite de réception (cachet de la poste faisant foi) à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche (DIPER) des fiches barème accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives (attestation d'emploi du conjoint, reconnaissance de travailleur handicapé, etc.)
29 avril	Commission de barèmes
13 mai	Envoi des accusés de réception dans la boîte I-PROF avec récapitulatif des vœux et barème complet. Ce document est à vérifier par les personnels.
15 mai	Dernier délai pour signaler à la DIPER une anomalie dans le barème. Passé ce délai, aucune modification de barème ne pourra être prise en compte.
23 mai	Consultation de la CAPD et publication des résultats définitifs par internet dans la boîte I-PROF.
1er juillet	Groupe de travail : Organisation du service des titulaires départementaux

Table des matières

Table des matières	4
I - Règles générales.....	5
1 - Les demandes de mutation prioritaires	5
2 - Les autres priorités.....	8
3 - Prise en compte des situations personnelles et professionnelles	8
4 - Les affectations hors barème	9
II - Formulation des vœux.....	9
1 - Consultation des postes.....	9
2 - Saisie des vœux.....	9
III - Les postes offerts au mouvement	10
1 - Modalités générales	10
2 - Les postes à profil.....	11
3 - Les postes à exigences particulières	12
4 - Les postes de titulaire remplaçant.....	12
5 - Les postes de titulaire de secteur	13
6 - Les postes de titulaire départemental.....	13
IV - Modalités diverses	13
1 - Les différents types de nomination.....	13
2 - Modalités liées aux nominations	13
3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire	15
4 - Modalités relatives aux postes bloqués.....	16
5 - Autres modalités	16
V - Annexes	
Annexe 1 : Eléments constitutifs du barème	
Annexe 2 : Liste des postes ouvrant droit à une bonification de barème	
Annexe 3 et 3 bis : Secteurs géographiques	
Annexe 4 : Table des priorités	
Annexe 5 : Liste des postes à profil et à exigences particulières	
Annexe 6 : Fiches barème (une fiche par situation spécifique)	
Annexe 7 : cahier des charges poste de direction d'école relevant de l'éducation prioritaire	
Annexe 8 : notice d'utilisation MVT1D (publication le 1 ^{er} avril)	

I - Règles générales

Pour préparer les opérations de mouvement et d'affectation, un barème départemental est établi. Il constitue un outil permettant de classer les demandes. Ce barème indicatif prend en compte :

- Les demandes formulées par les fonctionnaires auxquels la loi a reconnu une priorité de traitement, telle que définie à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et du décret 2018-303 du 25 avril 2018. Ce sont les priorités légales [\(1\)](#);
- D'autres priorités [\(2\)](#) ;
- Outre ces critères de priorité, le barème tient compte de certains éléments liés à la situation professionnelle et personnelle des agents [\(3\)](#).

Ainsi dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières, peut également amener à traiter certaines affectations en dehors du barème, telles que les affectations sur les postes à profil.

1 - Les demandes de mutation prioritaires

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret 2018-303 du 25 avril 2018 :

a) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage) sont destinataires d'un courrier de la DIPER les informant de leur situation. Ils peuvent bénéficier d'une bonification de barème dans la mesure où ils portent le poste fermé en 1er vœu. Cette bonification s'applique sur tous les postes de la commune et du secteur dont relève le poste fermé ainsi que sur les postes d'un secteur limitrophe, ce dernier étant défini par le premier vœu portant sur un secteur limitrophe.

b) Situation de handicap

Les demandes de mutation formulées au titre du handicap (notamment les bénéficiaires de l'obligation d'emploi) concernant l'agent, son conjoint ou ses enfants sont prioritaires.

Sont concernées les personnes handicapées au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour demander une priorité de mutation, ces derniers doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

Les personnels doivent constituer un dossier à transmettre à la DIPER (cf. fiche barème). Les dossiers médicaux qui seraient, le cas échéant, présentés comme justificatifs, doivent être transmis sous pli confidentiel.

c) Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale **ne sont pas cumulables** (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé).

✓ *Rapprochement de conjoint (sous réserve des justificatifs fournis)*

Des points pour rapprochement de conjoint peuvent être attribués aux agents titulaires d'un poste ou nommés à titre provisoire en Ardèche dont la résidence administrative (école de rattachement principale pour les services partagés, école d'affectation pour les professeurs des écoles stagiaires) est à une distance égale ou supérieure à 31 km de la résidence administrative de leur conjoint (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint). Cette distance est appréciée selon le trajet le plus rapide (sans péage) proposé par l'application Via Michelin.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, sa résidence administrative est assimilée à la commune siège du Pôle Emploi où il est inscrit (obligation de fournir une attestation de demande d'emploi, établie par le Pôle Emploi).

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de PACS antérieures au 1^{er} janvier de l'année du mouvement seront prises en compte.

La situation de séparation de conjoint est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là. Les points sont attribués pour l'année du mouvement (voir fiche barème rapprochement de conjoint).

✓ *Autorité parentale conjointe*

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.). Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, dans l'intérêt de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

La situation du parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe s'apprécie au regard des mêmes critères que pour l'obtention de la bonification pour rapprochement de conjoint (distance, situation professionnelle, etc.)

Cas particuliers s'appliquant aux situations de rapprochement du conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :

- Cas des personnes titulaires de leur poste

Les points de bonification sont attribués à la condition que les vœux de l'agent, jusqu'à concurrence des vingt premiers, rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint.

Précision : pour les postes de titulaires de secteur, c'est l'affectation à l'année (école d'exercice la plus éloignée) qui est la référence à la fois pour estimer la distance d'éloignement du conjoint mais aussi pour apprécier que les vingt premiers vœux rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint.

- Cas des personnels nommés à titre provisoire (réputés sans poste)

Les points de bonification sont attribués automatiquement aux personnes nommées à titre provisoire dès lors que la condition de séparation est remplie. Les personnels subissant une mesure de carte scolaire sont considérés comme sans poste l'année du mouvement.

- Cas particulier d'un couple d'instituteurs ou professeurs des écoles

Si les deux membres du couple sont sans poste et que la situation de séparation est constatée, ils bénéficient tous les deux des points de bonification.

Si un seul des membres du couple est sans poste, seul ce dernier bénéficie des points de bonification dès lors que la condition de séparation est remplie.

d) Ancienneté sur poste relevant de l'éducation prioritaire (cf. liste annexe 2)

Dans le cadre de la carte de l'éducation prioritaire entrée en vigueur au 1er septembre 2015, la volonté des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche est d'accompagner les écoles de l'éducation prioritaire, de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques et de reconnaître l'engagement des personnels.

Cela se traduit par des bonifications de barème au mouvement pour les personnels concernés. Ces bonifications sont présentées dans le tableau ci-après (voir fiche barème).

Situation de l'école	Bonification et modalités	Observations
<u>Ecoles relevant de l'EP</u> EMPU Nord Bourg Saint Andéol EEMU Nord Bourg Saint Andéol EMPU Ripaille Annonay EEMU Jean Moulin Annonay EMPU Fontchevalier Annonay EEMU Fontchevalier Annonay	A partir de 3 ans sur le poste : 3 points Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c)	Dispositif applicable à compter du mouvement 2015.
<u>Ecoles entrant dans l'EP au 01.09.2015</u> EMPU Cance Annonay EMPU Cordeliers Annonay EEMU Cordeliers Annonay EEMU Malleval Annonay	A partir de 3 ans sur le poste : 3 points Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c) Prise en compte de l'ancienneté de poste à compter de l'entrée en éducation prioritaire.	Dispositif applicable à compter du mouvement 2016

e) Ancienneté sur poste ouvrant droit à bonification de barème (cf. liste annexe 2)

L'exercice effectif en tant qu'adjoint ou directeur sur une des écoles figurant à la liste en annexe 2, donne droit à une bonification de barème à partir de 3 années consécutives d'exercice sur la même école. Elle a pour objet de stabiliser les équipes sur des postes peu sollicités au mouvement. Les personnels nouvellement arrivés dans le département par INEAT ne sont pas concernés par cette bonification (voir fiche barème).

2 - Les autres priorités

D'autres demandes peuvent être traitées de façon prioritaire. Ces demandes ont trait à des situations professionnelles ou personnelles particulières, et relèvent de priorités réglementaires.

a) Réintégration après détachement

Les personnels en détachement qui ont sollicité leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1. Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (voir fiche barème réintégration).

b) Réintégration à l'issue d'un congé longue durée

Les réintégrations après un congé de longue durée, peuvent, après avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale, prétendre à une bonification de barème. Il est précisé que l'avis favorable du comité médical départemental est requis pour les personnels qui demandent une réintégration après un congé de longue durée. Si l'avis se révèle défavorable, l'agent ne reste pas titulaire du poste éventuellement obtenu au mouvement.

c) Réintégration après congé parental pour les personnes ayant perdu leur poste

Les personnels en congé parental qui ont perdu leur poste et qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1. Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (voir fiche barème réintégration).

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste pour une durée d'un an.

3 - Prise en compte des situations personnelles et professionnelles

a) Ancienneté générale de services (AGS)

L'ancienneté générale des services prise en compte est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire du mouvement.

b) Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est prise en considération à partir de 3 ans pour toute nomination à titre définitif (est prise en compte l'ancienneté dans le poste, arrêtée au 31 août de l'année du mouvement).

c) Enfants à charge

Des points pour enfants à charge peuvent être attribués. Sont ainsi pris en compte, quelle que soit la situation familiale :

- Les enfants de l'agent nés au 31 décembre 2018 et ayant moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019,
- Les enfants à naître au 31 décembre 2018 (date de début de grossesse antérieure au 1er janvier 2019).

Dans ce cas, il convient de compléter la fiche barème dédiée et de fournir une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et pour un couple ni marié ni pacsé, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître. Sans fiche barème ni justificatif parvenus à la DIPER au 31 mars 2019, aucun point supplémentaire ne sera attribué.

d) Parent isolé

Les candidats exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur au 1^{er} septembre 2019 peuvent prétendre à une bonification de nature à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde, proximité de la famille). Cette bonification est attribuée en particulier aux personnels veufs, veuves ou célibataires. Les personnels séparés, divorcés ou dépacés en sont exclus. De même, la séparation géographique d'un couple ne relève pas d'une situation d'isolement.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints et de l'autorité parentale conjointe.

4 - Les affectations hors barème

a) Demandes non satisfaites relevant de priorités légales (procédures d'ajustement)

Dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

b) Affectation sur postes à profil

Les nominations sur un certain nombre de postes aux caractéristiques spécifiques sont prononcées hors barème. La liste de ces postes figure en annexe 5. Les modalités de candidatures sont précisées au [paragraphe III](#).

II - Formulation des vœux

Lors des opérations du mouvement départemental, la saisie des vœux se fait exclusivement par l'intermédiaire de l'application MVT1D, accessible via I-PROF. Une notice d'utilisation sera publiée le jour de l'ouverture du serveur.

1 - Consultation des postes

Avant de formuler leurs vœux, les candidats peuvent consulter la liste générale des postes publiée sur l'intranet académique, via le Portail Interactif Agent (<https://pia.ac-grenoble.fr/>) durant les opérations de mouvement. Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant.

L'application MVT1D permet également d'effectuer des recherches de postes par commune, école, catégorie de poste, zone, etc.

2 - Saisie des vœux

a) Vœux précis et géographiques

Les vœux formulés peuvent être des vœux précis sur une école ou des vœux géographiques regroupant plusieurs communes (cf. liste des secteurs en annexes 3 et 3bis).

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 40 vœux précis ou géographiques.

Un vœu formulé sur un secteur géographique signifie pouvoir obtenir tout poste à l'intérieur de ce secteur, sur la nature de poste sélectionnée.

L'algorithme du mouvement prendra en compte tout vœu précis placé avant ou après le vœu géographique et cherchera ce poste au sein de la zone, ou à défaut le poste le plus proche de l'école demandée en vœu précis. Il est donc important d'intégrer dans les vœux plusieurs vœux précis indicatifs.

Exemple :

- 1 école XX commune d'Aubenas
- 2 école XX commune de Vals les Bains
- 3 école XX commune de Privas
- 4 vœu géographique secteur Aubenas (l'algorithme cherchera les postes disponibles à Aubenas au plus proche).

NB : Dans le cadre du redécoupage des circonscriptions, acté pour la rentrée 2019, la carte des secteurs géographiques fait également l'objet de modifications. **Il est important que les participants au mouvement prennent connaissance de cette nouvelle carte (annexes n°3 et 3bis) avant de formuler leurs vœux géographiques.**

b) Vœu large obligatoire (uniquement pour les personnels sans poste)

Les participants obligatoires au mouvement doivent formuler un vœu infra-départemental, qui correspond à un poste de titulaire départemental. Les modalités d'exercice du titulaire départemental sont précisées au [paragraphe III-6](#).

Ainsi, la saisie des vœux se fait sur deux écrans distincts, dont l'un accessible uniquement aux participants obligatoires au mouvement :

Affectation à titre provisoire ou sans poste	Affectation à titre définitif
<p>Etape 1 : accès à l'écran n°2 pour la saisie de la zone infra-départementale obligatoire</p> <p>Etape 2 : accès à l'écran n°1 pour la saisie des vœux précis indicatifs et des zones géographiques</p> <p>ATTENTION : vous n'aurez accès aux vœux précis de l'écran n°1 qu'après avoir validé le vœu de zone obligatoire dans l'écran n°2</p>	<p>Etape unique : accès à l'écran n°1 pour la saisie des vœux précis indicatifs et des zones géographiques</p>

Chaque participant est responsable de la saisie de ses vœux. Il convient donc d'en vérifier la liste avec la plus grande attention. Vous pouvez à cet effet en éditer le récapitulatif. **Aucune modification des vœux, annulation de participation ou demande de participation ne sera possible après la fermeture du serveur, le 11 avril 2019 à minuit.**

III - Les postes offerts au mouvement

1 - Modalités générales

Tous les postes figurant sur la liste générale des supports d'affectation numérotés peuvent être demandés (liste disponible à l'ouverture du serveur). Cette liste mentionne, à titre indicatif, le nombre de postes vacants (nb.V), et le nombre de postes susceptibles d'être vacants (nb.SV).

Sont indiqués vacants les postes :

- Dont le titulaire a obtenu son admission à la retraite, une mutation, ou a perdu son poste suite à une période de disponibilité, de congé parental, de congé de longue durée ou d'affectation sur poste adapté ;
- Postes dégagés sur demande du titulaire ;
- Qui sont occupés à titre provisoire en 2018/2019 ;
- Créés à la rentrée 2019 ;
- Les postes de titulaires de secteurs créés

Sont indiqués susceptibles d'être vacants tous les autres postes, puisqu'ils peuvent tous se libérer avant ou en cours de mouvement.

Ne sont pas traités dans cette phase informatisée du mouvement :

- Les postes pourvus par le ministre ou le recteur : conseillers pédagogiques départementaux d'EPS, directeurs adjoints de SEGPA, etc. ;
- Les postes dont l'implantation n'est pas déterminée, les décharges partielles (de direction ou syndicales), les postes libérés par des temps partiels qui sont pourvus lors des procédures d'ajustement du mouvement ;
- Les demi-postes (surnuméraires, UPE2A à 50 %, etc.)

2 - Les postes à profil

Définition :

Les postes à profil (liste figurant en annexe 5) correspondent à des postes dont les caractéristiques spécifiques nécessitent certaines compétences ou qualités particulières qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil du candidat. Les affectations sur ces postes sont soumises à une procédure spécifique et s'effectuent hors barème.

Modalités de candidatures :

Un appel spécifique à candidatures est diffusé en amont de l'ouverture du serveur ou dès la vacance déclarée du poste. Les personnels intéressés par ces postes doivent se conformer aux modalités de candidature suivantes :

- Les candidats doivent obligatoirement adresser à la DIPER une lettre de motivation précisant leurs diplômes, titres ou qualifications (pour les postes en UPE2A : priorité aux titulaires de la certification « français langue étrangère » ou « français langue seconde », titulaires d'un diplôme de français langue étrangère, ou à défaut ayant participé à une formation organisée par le CREDIF, le BELC, un CEFISEM ou un CASNAV, ou justifiant d'une nomination à titre définitif d'au moins une année sur un poste UPE2A).

Cette lettre de motivation ne se substitue en aucun cas à la saisie des vœux sur informatique dans les délais indiqués.

Il convient donc de répondre à l'appel à candidatures selon les modalités précisées mais aussi de saisir le poste souhaité dans les vœux pendant la période d'ouverture du serveur.

- Les candidats sont reçus en entretien par une commission départementale qui s'assure de la connaissance du profil du poste, des motivations et des compétences des candidats.
- Les nominations sur ces postes sont prononcées après avis de la commission départementale, dans les conditions suivantes :

- A avis identique, le barème départage les candidats ;
- Si l'appel à candidatures est réalisé en amont du mouvement principal, la nomination est réalisée à titre définitif.
- Si le poste est déclaré vacant en amont du mouvement principal et que le candidat détient le titre requis, la nomination est également à titre définitif, quel que soit le moment de l'appel à candidatures.

3 - Les postes à exigences particulières

Certains postes, dits à exigences particulières, nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière (annexe n°5). Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Quatre types de postes sont identifiés comme des postes à exigences particulières :

▪ Directeur d'école

Pour être affecté à titre définitif, les candidats doivent obligatoirement être inscrits sur la liste d'aptitude.

▪ Directeur d'école en réseau d'éducation prioritaire (REP)

Les candidats demandent le poste au mouvement et retournent obligatoirement la fiche de poste signée à leur IEN, avant le 31 mars 2019.

▪ Enseignant en REP dans le cadre du dispositif « 100% de réussite en CP/CE1 »

Les candidats postulent sur les postes vacants et/ou susceptibles d'être vacants dans les écoles concernées par le dispositif*. Après avis du conseil des maîtres, le directeur arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école, puis le transmet pour validation à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription. Les conditions d'exercice sont les suivantes :

- 3 ans d'expérience minimum
- Volontariat
- Retourner la fiche de poste signée à son IEN.

*liste des écoles concernées :

EEPU Nord Bourg Saint Andéol ;

EEPU Jean Moulin Annonay ;

EEPU Malleval Annonay ;

EEPU Fontchevalier Annonay ;

EEPU Cordeliers Annonay.

▪ Postes justifiant d'un prérequis (titres, diplômes)

- Maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF ;
- Enseignant spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire ;

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à candidatures d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

4 - Les postes de titulaire remplaçant

Les titulaires remplaçants (TR) sont affectés auprès d'un inspecteur de l'Éducation nationale chargé d'une circonscription et rattachés administrativement à une école.

La gestion et l'utilisation des TR sont de la pleine compétence de l'inspecteur responsable de la circonscription.

Le remplacement est indifférencié : le TR est appelé à exercer sa mission sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, selon les nécessités de service.

Le remplacement à assurer ne peut être ni négocié ni refusé.

La mutualisation entre zones de remplacement : si aucun TR n'est disponible sur une circonscription, les circonscriptions voisines peuvent mutualiser leurs ressources en favorisant les déplacements les plus courts.

5 - Les postes de titulaire de secteur

Les postes de titulaires de secteur (TS) sont proposés au mouvement au regard des décharges de direction, des demandes d'exercice à temps partiel ou des supports vacants à l'année, sur un secteur géographique donné (liste des secteurs : annexes 3 et 3bis).

Tout personnel nommé à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur est titulaire de ce secteur, c'est-à-dire qu'il a l'assurance d'exercer chaque année sur la zone concernée. Néanmoins, chaque année l'organisation de son service sur le secteur peut être différente dans la mesure où cette organisation de service dépend des compléments de service à effectuer. Ainsi, ces derniers peuvent se situer sur des écoles différentes d'une année sur l'autre.

L'organisation du service du TS est arrêtée courant juin.

Dans un souci de continuité du service, les couplages en place sont reconduits d'année en année, dans la mesure du possible. Le poste peut être constitué de plusieurs services à 25%, 33%, 50% ou sur un temps complet.

En cas d'impossibilité à organiser les services sur un secteur donné, le titulaire de secteur pourra exceptionnellement effectuer une partie de son service sur un secteur limitrophe.

6 - Les postes de titulaire départemental

A l'issue du mouvement, tous les participants obligatoires au mouvement, c'est-à-dire affectés à titre provisoire et sans poste, sont nommés sur un poste. Les personnels n'ayant obtenu aucun poste parmi leurs vœux sont nommés sur un poste de titulaire départemental.

Les personnels ayant obtenu un poste de titulaire départemental auront connaissance de leur service dans le cadre d'une procédure spécifique d'organisation. Les représentants des personnels seront associés à cette procédure, dans le cadre d'un groupe de travail paritaire.

IV - Modalités diverses

1 - Les différents types de nomination

▪ Nominations à titre définitif

L'intéressé devient titulaire du poste qu'il a obtenu, et ne peut en être dessaisi que par une mesure de carte scolaire, une mesure disciplinaire, ou une mesure de retrait d'emploi en ce qui concerne les directeurs.

▪ Nominations à titre provisoire

L'intéressé est nommé à titre provisoire lorsqu'il ne bénéficie pas de la certification requise. Dans ce cas, les dates de début et de fin de nomination sont expressément indiquées sur l'arrêté de nomination.

2 - Modalités liées aux nominations

a) Direction d'école

Pour une nomination à titre définitif sur un emploi de directeur d'école, l'enseignant doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre actuellement directeur en titre ;
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude correspondante des années 2017, 2018, 2019 ;
- Avoir été régulièrement nommé dans l'emploi de directeur d'école par le passé, pendant au moins trois années scolaires, avoir formulé une telle demande, et figurer sur la liste arrêtée en CAPD.

A noter que les enseignants nommés faisant fonction durant toute l'année scolaire sur un poste de direction resté vacant à l'issue du mouvement précédent bénéficient d'une priorité absolue de nomination sur le poste de direction l'année suivante. Cette priorité n'est possible que sous réserve que l'enseignant concerné le porte en vœu n°1 et que ce dernier soit inscrit sur la liste d'aptitude à la direction d'école.

Les supports de direction peuvent être demandés lors du mouvement principal par des personnels non directeurs et non-inscrits sur la liste d'aptitude, pour occuper des fonctions d'adjoint, à titre provisoire. Les fonctions de direction seront, le cas échéant, assurées par un « faisant-fonction » désigné par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

b) Direction d'école relevant de l'éducation prioritaire

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction.

Ces postes de direction recouvrant des tâches spécifiques, les candidats doivent obligatoirement avoir pris connaissance du cahier des charges pour postuler de manière éclairée.

Pour ce faire, le candidat doit prendre contact avec l'IEN dont dépend l'école avant le 31 mars 2019.

Ce dernier lui présentera les spécificités du poste et le candidat visera le cahier des charges (cf. annexe 7). Cette fiche signée sera transmise par l'IEN à la DIPER.

Important : Cette procédure ne se substitue pas à la saisie des vœux par le biais du serveur. Le non-respect de cette procédure entraînera la neutralisation du vœu concerné.

c) Direction d'établissement spécialisé du 1^{er} degré

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être actuellement directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante de l'année.

d) Nominations sur postes spécialisés

Postes spécialisés de l'A.S.H. (à l'exception des postes d'enseignants référents ou enseignants spécialisés mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées)

Peuvent être nommés sur ces postes :

⇒ A titre définitif, des instituteurs ou professeurs des écoles qui possèdent le CAPPEI ou le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ;

⇒ A titre provisoire : les autres enseignants, selon l'ordre de classement de la grille des priorités définies en annexe (annexe 4) ;

⇒ En délégation rectorale : les enseignants titulaires d'un poste qui souhaitent expérimenter un poste ASH pour un an renouvelable. Dans ce cas, les personnels intéressés doivent se porter candidats par courrier auprès de la DIPER à l'issue du mouvement principal – date limite :-31 mai 2019 pour les postes restés vacants.

Nota bene :

Les enseignants du département retenus pour un stage de formation CAPPEI participeront au mouvement principal et seront affectés sur un poste d'enseignant spécialisé, à titre provisoire pendant la durée de la formation.

Cette nomination intervenant lors du mouvement principal selon la grille des priorités sur ce poste, les personnes ainsi nommées perdent leur poste d'origine qui devient dès lors vacant. Les stagiaires CAPPEI sont affectés à titre provisoire jusqu'à l'obtention de leur diplôme et maintenus, sous réserve de mesure de carte scolaire, avec une priorité absolue sur le même poste et au plus pendant 3 ans, en raison du calendrier d'examen.

Après obtention du diplôme, ils bénéficieront d'une priorité absolue pour une nomination à titre définitif sur ce même poste s'ils l'indiquent dans leurs vœux.

Postes de maîtres-formateurs

Ces postes sont attribués :

⇒ À titre définitif à des enseignants titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA, aux néo-titulaires du CAFIPEMF 2019 ainsi qu'aux éventuels INEAT titulaires du CAFIPEMF.

⇒ À titre provisoire à des enseignants non titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA.

3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire

a) Instituteur ou professeur des écoles touché par une mesure de carte scolaire

✓ Postes classes élémentaires ou maternelles

C'est l'adjoint, élémentaire ou maternelle, dernier arrivé dans l'école qui est concerné, quelle que soit l'importance de l'école et le type de classe (maternelle ou élémentaire).

Si deux adjoints ont été nommés au même mouvement dans l'école, celui qui a été nommé avec le plus faible barème perd son affectation.

✓ Postes de direction en cas de fusion

En cas de suppression d'un poste de direction dans le cadre d'une fusion d'écoles, c'est le directeur dernier nommé sur les postes de direction des écoles avant fusion qui perd son emploi. Toutefois, les directeurs concernés peuvent s'accorder sur la future direction de la nouvelle école créée, et transmettre leur choix par courrier dûment signé au service de la DIPER sous couvert de leur IEN. Dans ce cas-là, le choix des agents sera pris en compte.

✓ Postes de conseillers pédagogiques / ERUN de l'actuelle circonscription du Pouzin

Dans le cadre du redécoupage des circonscriptions acté pour la rentrée 2019, les conseillers pédagogiques impactés sont réaffectés automatiquement sur le poste occupé. Ils peuvent en outre bénéficier des bonifications suivantes, **spécifiques au mouvement 2019** :

- 50 points de bonification sur un poste équivalent ;
- 15 points sur tous les postes du secteur dont relève le poste touché et d'un secteur limitrophe, le 1^{er} apparaissant dans les vœux.

b) Priorités en cas de mesure de carte scolaire

✓ Adjoints et Adjoints en soutien pédagogique

Ils ont obligation de participer au mouvement et bénéficient d'une bonification de barème et d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé dans la mesure où il est porté en vœu n°1.

L'inscription en 1^{er} vœu du poste faisant l'objet de la fermeture donne droit à une réaffectation prioritaire dans l'école, y compris sur les postes d'adjoints en soutien pédagogique.

En cas de fermeture de postes simultanément à une fusion d'écoles, l'adjoint touché par la fermeture est le dernier nommé sur les écoles antérieures.

La présence d'un poste en soutien pédagogique dans une école ne détermine aucune priorité. Ainsi, le personnel touché par une fermeture est toujours celui dont l'ancienneté dans l'école est la moins élevée (hors direction).

✓ *Directeurs dont l'emploi est supprimé*

Ces directeurs bénéficient d'une réaffectation prioritaire dans l'école sur un poste d'adjoint, et de la bonification de mesure de carte scolaire s'ils participent au mouvement pour obtenir un poste de direction. Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

✓ *Nomination du directeur dans une école à classe unique bénéficiant d'une création de poste*

Le maître chargé de la classe unique bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de direction sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et qu'il postule pour le poste de direction d'école à deux classes.

Dans le cas où les conditions requises ne sont pas remplies, le maître chargé de la classe unique est réaffecté de manière prioritaire à titre provisoire sur le poste de direction créé dès lors qu'il s'engage à s'inscrire sur la liste d'aptitude de direction et qu'il postule pour le poste de direction. Il sera ainsi désigné faisant-fonction pour l'année scolaire et pourra bénéficier d'une priorité d'affectation à titre définitif sur la direction au mouvement suivant.

4 - Modalités relatives aux postes bloqués

Un instituteur ou un professeur des écoles nommé à titre définitif dont le poste a été bloqué par mesure de carte scolaire retourne sur son poste, si celui-ci est maintenu ouvert avant la rentrée scolaire, et s'il le porte en n°1 de ses vœux. Après les ajustements de carte scolaire de rentrée, le choix sera laissé à l'agent de retourner ou non sur son poste antérieur.

Comme pour une fermeture de poste, l'agent peut bénéficier d'une bonification de barème s'il porte le poste bloqué en 1er vœu.

5 - Autres modalités

Les personnels en congé de longue durée, ou affectés sur un poste adapté, doivent obligatoirement participer au mouvement s'ils souhaitent réintégrer leur fonction à la rentrée 2019. En effet, ne bénéficiant pas de la réservation de leur poste, ces agents sont réputés sans poste à l'ouverture du mouvement.

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste pour une durée d'un an.

Les réaffectations en cours d'année scolaire sont réalisées en fonction de la vacance des postes.

Ces réaffectations étant provisoires, les personnels doivent par la suite participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à titre définitif.